



INFO SYNDICALE – Mai 2010

Établissement Springhill – Grande victoire contre le SCC qui a enfreint le *Code canadien du travail*

Dans une décision datée du 1^{er} avril 2010, la Commission des relations de travail dans la fonction publique (la Commission) a décidé que le SCC avait enfreint l'article 147 du *Code canadien du travail* (le Code) à l'établissement Springhill.

En vertu de l'article 147 du Code, il est interdit aux employeurs d'user de représailles contre des employé-es qui ont exercé leurs droits en vertu du Code.

Le 29 juillet 2008, la section locale de l'établissement Springhill a déposé un grief relativement à une telle infraction, grief dont voici un extrait :

« Le ou vers le 11 juillet 2008, M. Denis LeClair a reçu l'ordre de la part d'un gestionnaire correctionnel, Justin Simons, agissant sous la direction du directeur Ed Muise, de fouiller des excréments humains. M. LeClair a refusé d'effectuer cette fouille parce qu'elle n'était pas sécuritaire. M. Simons a menacé M. LeClair de le renvoyer chez lui sans salaire et de lui imposer une amende s'il n'obéissait pas à son ordre. M. Le Clair a dit clairement à M. Simons qu'il maintenait son refus en invoquant explicitement l'article 128 du Code canadien du travail. Il convient de signaler que l'employeur agissait en contravention d'une résolution antérieure relativement à l'article 128 sur le même sujet.

En violation flagrante du Code canadien du travail, M. Simons, agissant soi-disant de concert avec la gestion de l'établissement sous la direction du directeur Ed Muise, a refusé de reconnaître le refus de travailler en vertu de l'article 128.

En violation de l'article 147, M. Simons a sommé à plusieurs reprises M. LeClair de fouiller les excréments humains ou de quitter son poste et M. Simons a imposé successivement quatre amendes à M. LeClair pour son refus, des amendes de 160 \$, 320 \$, 480 \$ et 640 \$ respectivement. »

La Commission a conclu que le SCC avait enfreint l'article 147 du Code et lui a ordonné de verser une compensation à l'agent correctionnel Le Clair pour le temps perdu.

La gestion a atteint de nouveaux sommets lorsque le gestionnaire correctionnel (G.C.)

Simons a soutenu qu'après avoir reçu l'ordre immédiat de quitter son poste, D. LeClair ne pouvait plus invoquer le droit de refuser de travailler en vertu de l'article 128 puisque techniquement, il n'était pas en service! Imaginez le précédent qui serait créé si un employeur avait le droit de contraindre un refus de travailler en vertu de l'article 128 en ordonnant immédiatement à l'employé de quitter les lieux!

À l'audition, l'employeur s'est opposé à la compétence de l'arbitre parce qu'il n'y avait aucun refus de travailler valide en vertu de l'article 128 du Code!

D'autre part, le G.C. Simons, le SCC et le Conseil du Trésor ont tous perdu leur crédibilité lorsqu'ils ont été mis devant les faits de la cause.

La décision conclut à plusieurs reprises que la direction de Springhill, le SCC et le Conseil du Trésor n'étaient pas crédibles.

- au paragraphe 124

« Je ne trouve pas crédible que M. Simons n'ait pas rapidement compris la nature de la situation... »

À propos des raisons invoquées par le directeur Ed Muise et le G.C. Simons pour se justifier de ne pas avoir accepté le refus de travailler de D. LeClair en vertu de l'article 128

- au paragraphe 126

« Le défendeur (le SCC, à travers les gestes posés par Muise et Simons) semble avoir eu une différente stratégie en tête. »

- Sur le fait que le G.C. Simons avait mis à pied D. LeClair au paragraphe 127

« se fonder sur cette décision pour ne pas tenir compte d'un refus de travailler en vertu de l'article 128 va à l'encontre de l'esprit et de l'intention du Code, selon moi »

- Sur l'affirmation du G.C. Simons, du SCC et du Conseil du Trésor selon laquelle il n'y avait aucun refus de travailler en vertu de l'article 128 puisque D. LeClair n'était pas de service au paragraphe 127

« la situation (le refus de travailler en vertu de



INFO SYNDICALE – Mai 2010

Établissement Springhill – Grande victoire contre le SCC qui a enfreint le *Code canadien du travail*

l'article 128) n'a pas cessé d'exister du fait que M. Simons avait ordonné au plaignant de s'en aller chez lui. »

- Sur l'affirmation du G.C. Simons, du SCC et du Conseil du Trésor selon laquelle il n'y avait plus de refus de travailler en vertu de l'article 128 parce qu'un gestionnaire avait effectué la tâche au paragraphe 127

« il (le refus de travailler en vertu de l'article 128) n'a pas non plus cessé d'exister du fait que M. Simons avait trouvé quelqu'un d'autre pour accomplir la tâche. »

- Le refus du G.C. de reconnaître un refus de travailler en vertu de l'article 128 est contredit par la reconnaissance écrite du refus de travailler, de la part du directeur et du représentant du SCC régional au paragraphe 128

« Je ne crois pas que le défendeur puisse de manière crédible soutenir son objection à la compétence de la Commission en avançant une interprétation des faits contredite par les actions et les affirmations de ses propres représentants. »

- et au paragraphe 131

« Je suis donc convaincu que les affirmations et les actions des représentants du défendeur dans cette cause sapent la crédibilité de son objection en ce qui a trait à la compétence. »

À un moment donné, quelqu'un du SCC ou du Conseil du Trésor s'est aperçu que les actions de la gestion de Springhill dans cette affaire contrevenaient manifestement au Code, de sorte que les quatre amendes n'ont jamais été perçues. Le SCC et la direction de Springhill ont laissé planer la perspective d'un processus disciplinaire

au-dessus de la tête de D. LeClair pendant un an et demi. Ce n'est que la veille du début de l'audience que l'employeur a laissé savoir qu'il n'avait plus l'intention d'engager un processus disciplinaire!

À ce propos, l'employeur a soutenu que, comme la sanction disciplinaire n'avait pas été réellement mise en œuvre, il ne pouvait pas y avoir d'infraction au Code!

Imaginez le précédent qui serait créé si un employeur pouvait déclarer l'imposition d'amendes et la mise en œuvre d'un processus disciplinaire contre un employé qui a refusé de travailler en invoquant l'article 128, puis prétendre avoir en fait changé d'idée à une date ultérieure, invalidant ainsi le grief de l'employé pour représailles! L'arbitre a balayé cette idée du revers de la main dans les termes suivants :

- au paragraphe 145

« La position originale du défendeur, selon laquelle il n'y a pas eu de sanction disciplinaire, ce qui a rendu le grief sans objet, est elle-même sans objet. Il n'est pas nécessaire, en vertu de l'article 147, que le défendeur mette effectivement en œuvre la sanction disciplinaire. Menacer de sanction disciplinaire est suffisant.

En un mot, la direction de Springhill, le SCC et le Conseil du Trésor ont reçu la bastonnade qui leur revenait.

Ce cas devrait être utilisé pour s'opposer à toute action du même genre de la part des gestionnaires de n'importe quel établissement du SCC.

(Il vaut la peine de consulter le site Web de la CRTFP : http://pslrb-crtfp.gc.ca/decisions/summaries/2010-49_f.asp)

J'EMBARQUE



négos 2010